

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp^c, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 28 décembre.

Le Code ayant aboli le droit d'aubaine, il s'agit de savoir, si, en vertu de cette abolition, les Espagnols pouvaient, avant la loi du 14 juillet 1819, succéder en France à leurs parens français.

Cette question importante qui s'applique à tous les étrangers qui se trouvent dans la même position, s'est élevée à l'occasion du pourvoi des sieur et demoiselle Robiou, dont la pétition d'hérédité, sur la succession de Pierre-Julien Cheville, leur cousin germain, a été repoussée par le tribunal de première instance de Saint-Malo, et par un arrêt de la Cour royale de Rennes, en date du 20 juillet 1822.

Voici les principales dispositions de cet arrêt :

« Considérant en droit, que l'unique effet de l'abolition du droit d'aubaine, est d'empêcher que la succession des étrangers morts en France ne soit dévolue au fisc, au préjudice de leurs parens, français ou étrangers; que, par conséquent, cette abolition ne suffit pas pour conférer à l'étranger, en faveur duquel elle est prononcée, le droit de succéder aux biens possédés en France par son parent français;

» Considérant, en fait, que l'art. 23 du traité du 15 août 1761, traité maintenu par l'article 28 de celui de Paris du 30 mai 1814, ne contient pas autre chose que l'abolition du droit d'aubaine;

» Considérant que de l'article 726 du Code civil, combiné avec l'article 11, il résulte que, pour admettre un étranger à succéder aux biens que son parent possédait en France, il faut que l'admission réciproque soit prononcée par les traités conclus entre la France et la nation à laquelle cet étranger appartient, etc. »

M^e Rochelle, avocat des demandeurs en cassation, a soutenu que l'arrêt attaqué avait faussement interprété l'article 23 du traité de 1761, conclu entre la France et l'Espagne; et par suite violé les articles 11 et 726 du Code civil.

Ces moyens ont été combattus par MM^{es}. Guichard père et Lagrange, dans l'intérêt des sieurs Grandville Français, défendeurs en cassation.

La Cour, au rapport de M. Ruperou, a rendu un arrêt par lequel, adoptant en principe les motifs qui ont servi de base à l'arrêt de la Cour de Rennes, elle a rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE (2^e Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 27 décembre.

Le sieur Bournivet avait institué le sieur Lachenay son légataire universel. La succession était chargée de quelques dettes, ce qui déterminait le légataire à n'accepter que sous bénéfice d'inventaire; cependant, comme il désirait conserver en nature une bibliothèque et un cabinet composé d'objets de curiosités qui avaient appartenu au défunt, il obtint de chacun des créanciers le consentement par écrit de con-

server ces objets, et de n'être tenu à leur égard que du prix de l'estimation.

Trois années s'étant écoulées sans que la liquidation de la succession fut terminée, l'un des créanciers, le sieur Escale, profita d'une instance engagée entre les créanciers et le sieur Lachenay, relativement aux comptes que ce dernier rendait de sa gestion, pour demander qu'il fut tenu de vendre les objets mobiliers, que jusque-là il avait conservés en nature. Le tribunal de Versailles, saisi de cette contestation, ordonna la vente des objets dont il était question, par le motif qu'il pouvait exister d'autres créanciers de la succession, que ceux qui avaient consenti à la conservation des objets.

Sur l'appel, M^e Parquin a soutenu que les créanciers ayant donné leur consentement à la conservation du mobilier, ne pouvaient aujourd'hui en demander la vente; il a fait observer que le sieur Escale était le seul qui réclamait à ce sujet, et que la mesure à laquelle il avait consenti d'abord était dans l'intérêt général, puisqu'elle avait pour résultat d'éviter les frais de la vente aux enchères.

M^e Bourgain a soutenu que l'héritier bénéficiaire n'était que l'administrateur de la succession, qu'il gérait au nom et dans l'intérêt de tous les créanciers, et que ceux-ci ne pouvaient s'enlever le droit de demander la vente du mobilier, quand ils jugeaient cette vente nécessaire.

La Cour, après avoir entendu M. Vincent, avocat-général, dans ses conclusions, a décidé, par son arrêt, que le sieur Escale, ayant consenti à la conservation du mobilier en nature, cette convention licite faisait loi à son égard; en conséquence, réformant le jugement du tribunal de Versailles, elle a déclaré le sieur Escale non recevable dans sa demande.

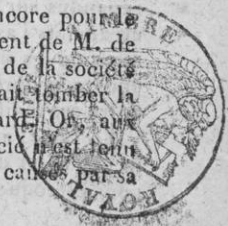
Audience du 29 décembre.

Dissolution de société. — Mandat. — Désistement de l'appel.

Les sieurs Girardet et Delaas avaient contracté une société commerciale en participation pour l'achat et la vente de chevaux destinés à des remotes de cavalerie. La société fut dissoute et liquidée en 1812, et il fut convenu verbalement que le sieur Girardet se chargerait du recouvrement d'une somme assez considérable due pour fournitures faites au régiment des Gardes d'honneur, commandé par M. de Pully.

Le sieur Girardet chargea du recouvrement un sieur Hequard, agent d'affaires, qui toucha 14,000 fr., et qui devint ensuite insolvable. Le sieur Delaas forma contre le sieur Girardet, devant le tribunal de commerce, une demande en reddition de compte, par suite de laquelle ce dernier fut condamné à payer au demandeur la moitié des sommes perçues par le sieur Hequard.

Sur l'appel de ce jugement, M^e Bourgain, avocat du sieur Girardet, a soutenu que la société qui avait existé entre son client et le sieur Delaas était censée exister encore pour le recouvrement de la créance relative au régiment de M. de Pully; que par conséquent c'étaient les règles de la société qu'il fallait consulter pour savoir sur qui devait tomber la perte résultant de l'insolvabilité du sieur Hequard. Or, aux termes de l'article 1850 du Code civil, l'associé n'est tenu envers la société que des dommages qu'il lui a causés par sa



faute; donc, la perte arrivée par l'insolvabilité du sieur Hequard devait être supportée par les deux associés.

M^e Le Pec a soutenu, dans l'intérêt de M. Delaas, que la société était dissoute par la liquidation qui en avait été faite en 1812, que par conséquent le sieur Girardet, chargé de recouvrer une créance dont la moitié appartenait au sieur Delaas, était son mandataire, et comme tel était tenu des faits de son sous-mandataire, aux termes de l'article 1994 du Code civil.

La Cour a adopté ce système dans son arrêt, et a condamné le sieur Girardet à payer au sieur Delaas, la moitié des sommes perçues par M. Hequard.

— Le désistement de l'appel principal fait-il tomber l'appel incident? Telle est la question qui s'est présentée à cette même audience, dans une autre affaire, devant la même chambre. Le sieur Jardin, acquéreur de l'hôtel des Fermes, encombra la cour de cet hôtel de poutres et de matériaux destinés à des constructions qu'il se fait élever dans le voisinage. Les locataires formèrent contre lui une action en dommages-intérêts, et obtinrent du tribunal de première instance, un jugement qui le condamnait à leur payer une somme de 1000 fr.

Le sieur Jardin interjeta appel de jugement; mais ayant appris que les intimés se rendaient incidemment appelans pour réclamer de nouveaux dommages-intérêts fondés sur la continuation du trouble, il se désista de son appel et soutint que le désistement devait entraîner la nullité de l'appel incident.

La Cour a rejeté cette prétention, et a condamné le sieur Jardin à 300 fr. de nouveaux dommages-intérêts.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le conseiller Sannegon.)

Audience du 29 décembre.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, l'affaire du sieur Poisson a été continuée pendant l'audience de ce jour, et en a occupé la plus grande partie.

M^e Berryer fils, avocat de Poisson, a soutenu que son client n'avait fait aucune manœuvre pour persuader l'existence d'un crédit chimérique, car il avait été mis en avant par un très riche capitaliste, qui avait versé des fonds considérables entre ses mains.

Au moment où M^e Berryer donnait cette explication, un particulier s'est levé dans l'audience, et a dit que c'était une erreur, et que les fonds avaient été versés entre les mains de M. Dupont, consignataire.

Cette explication, dit M^e Berryer, me dispense de plus longs développemens, puisque le capitaliste qui a donné les fonds se montre, et vient établir par sa présence la vérité de mon assertion.

Quant aux faux bruits répandus par Poisson lui-même sur le mauvais état de ses affaires, M^e Berryer détruit cette allégation, en la rapprochant de cette circonstance établie dans la cause, que Poisson était réellement mis en avant par un capitaliste, et ne pouvait par conséquent répandre sur son compte des bruits fâcheux de nature à pouvoir faire manquer une opération qui, pour remplir son but et celui de son bailleur de fonds, devait être immense.

Quant à l'offre faite par Poisson, de céder à ses vendeurs, pour les désintéresser, une quantité de potasses quadruple de celle qu'ils avaient fournie, M^e Berryer soutient que ces conditions, qui ont paru dures aux plaignans, étaient forcées et ne dépendaient en aucune manière du fait du prévenu, qui, mis en péril dans son crédit par les bruits répandus sur son compte, a vu en un seul jour tous ses créanciers l'assailir à la fois, et n'a pu, dans le désir qu'il avait de les satisfaire, que leur abandonner ce dont il était encore propriétaire, c'est-à-dire les 25 pour cent restans entre ses mains.

La Cour, après deux heures de délibération, a maintenu le jugement de première instance qui condamnait Poisson, pour escroquerie, à un an de prison et 500 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quinceroi.)

Audience du 29 décembre.

Accusation de banqueroute frauduleuse.

La Cour d'assises s'occupe en ce moment d'une accusation de banqueroute frauduleuse. L'accusé est un de ces hommes qui, sans crédit et sans ressources, font des spéculations et des entreprises considérables. Ils ne hasardent rien et peuvent gagner beaucoup; mais comme ils sont communément obligés de subir des conditions onéreuses, ou qu'ils ne présentent pas de bien solides garanties, leur réussite est plus chanceuse; et lorsque leur passif dépasse de beaucoup leur actif, ils se retirent en déposant leur bilan. Leurs créanciers sont alors bien heureux de retirer une petite partie des sommes qu'ils ont prêtées ou des marchandises qu'ils ont fournies: c'est ainsi que la confiance disparaît, et que le commerce et l'industrie perdent leur principal ressort.

Le sieur Dermenon-Annet était, il y a trois ans, caissier et teneur de livres de la maison l'Espinasse frères; la caisse présenta bientôt un déficit de 6,000 fr. environ. Dermenon, soupçonné d'abus de confiance, fut contraint de quitter son emploi. Il voulut alors entreprendre des affaires pour son propre compte; et pour obtenir les fonds qui lui étaient nécessaires, il emprunta le crédit et la signature du sieur Marchand-Duchaume, qui lui-même ne paraît pas d'ailleurs offrir un bien grande responsabilité, puisqu'il est dans ce moment détenu pour dettes à Sainte-Pélagie.

Le commerce entrepris par le sieur Dermenon ne prospéra pas; obligé bientôt de suspendre ses paiemens, il fut déclaré en état de faillite.

Dans son bilan figurent des créances qui n'ont pas paru réelles, et qui ont engagé la justice à instruire contre lui une procédure. Dermenon a été traduit à la Cour d'assises comme banqueroutier frauduleux.

A l'audience d'aujourd'hui, on a entendu quelques témoins, et l'affaire a été renvoyée à demain.

Nous rendrons compte de l'arrêt.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre.)

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 29 décembre.

Accusation d'adultère.

Depuis long-temps la police correctionnelle n'avait pas eu à prononcer sur une semblable accusation, ce qui prouve de deux choses l'une, ou qu'il y a une amélioration sensible dans nos mœurs conjugales, ou que les maris trompés dans cette capitale ont pris le parti du silence et de la résignation.

M. C....u est venu aujourd'hui augmenter le nombre des maris qui veulent mettre le public dans la confiance de leurs querelles domestiques, et confier à la justice le soin de venger leur honneur outragé.

M. C....u est bandagiste, et fabricant de sondes en gomme élastique. M. C....u est l'époux d'une femme qui n'est plus de la première jeunesse, mais qui n'en a pas moins, à ce qu'il paraît, les passions très-vives. M. C....u a des rivaux dans son état de fabricant, et de ce nombre est un sieur Lebl..., facteur de pianos et fabricant de sondes. Celui-ci allait souvent visiter M. C....u, et cherchait à en apprendre un secret de fabrication fort important pour lui. Plus M. C....u faisait d'efforts pour cacher ce secret, moins, à ce qu'il paraît, madame C....u en faisait pour défendre son cœur, attaqué par Lebl..., qui cumulait alors deux rivalités fort préjudiciables à l'intérêt et à l'honneur de M. C....u.

Malgré les précautions usitées en pareil cas, M. C....u s'aperçut que Lebl... s'approchait trop souvent de sa mécanique à sondes, et que madame C....u, de son côté, ne s'éloignait pas assez de M. Lebl.... Il en conçut un vif ressentiment.

timent, et comme fabricant et comme mari, il défendit sa porte à M. Lebl..., et administra, à ce que disent les mauvaises langues, une correction matrimoniale à madame C....u. Mauvais moyen pour ramener une perfide.

On ne voyait plus Lebl... à la maison; mais les billets allaient leur train, un complot s'organisait et contre la gomme élastique, et contre l'honneur de M. C....u.

Madame C....u quitta, au commencement de novembre, le domicile conjugal, emportant ses bijoux, 200 fr. d'argent, plusieurs cachemires, et le secret relatif à la gomme élastique. M. C....u, aux abois, fit diligence pour rattrapper sa femme et son secret. Trop heureux s'il pouvait atteindre madame C....u avant qu'elle eût communiqué la recette à Lebl..., trop heureux aussi, si....

Dix jours ses recherches furent infructueuses. Le onzième, il se transporta de très-bonne heure au domicile de Lebl... Ce dernier était seul; mais on trouva sur le lit où il était couché, des vêtemens de femme, reconnus pour appartenir à Madame C....u, un corset, etc.; on ne trouva pas Madame C....u: avertie par le bruit que firent en entrant les agens de police, elle s'était glissée entre deux matelas; elle put donc s'évader après leur retraite. Elle se refugia précipitamment et demi-nue chez une sage-femme de sa connaissance, à laquelle elle fit confiance de ce qui venait de lui arriver. Elle mit peu de réserve, à ce qu'il paraît, dans cette confession, et elle était encore à raconter ses fautes, lorsque le commissaire de police, qui avait suivi ses pas, arriva accompagné de M. C....u furieux. A cette vue elle s'évanouit; long-temps les efforts des assistans furent inutiles pour la rappeler à la vie. M. le commissaire de police y réussit seul, et voici le moyen ingénieux qu'il employa. Il lui dit à l'oreille que M. C....u n'était plus là, que Lebl... venait d'arriver et voulait la voir. Ce nom était à peine prononcé que Madame C....u était revenue à elle-même; mais ce fut, hélas, pour aller en prison.

Tels sont les faits qui ont déterminé les juges à prononcer contre la femme C....u, un emprisonnement de six mois, et contre Lebl... un emprisonnement de trois mois.

CONSEIL D'ETAT.

Les prétentions de la ville de Paris sur les propriétés riveraines du canal Saint-Martin ont excité de nombreuses et vives réclamations. Déjà, dans notre Numéro du 22 de ce mois, nous avons présenté l'analyse d'un premier Mémoire adressé au Roi en son conseil; un second vient de nous être communiqué, et les questions qu'il soulève méritent un sérieux examen.

M^e Godart de Saponay établit d'abord en droit, et sur l'autorité de nombreux précédens (1), « que toute ordonnance de propre mouvement, quand elle porte atteinte aux droits de propriété, peut être attaquée devant le Conseil d'Etat par voie de tierce-opposition. » Il recherche ensuite, au fond, si l'ordonnance du 15 août 1821 doit être réformée comme *violant* le droit de la propriété.

Pour arriver à cet égard à une conclusion invincible, M^e Godart commence par prouver que les magasins, hangars et entrepôts qu'on veut construire sur la place des Marais, ne seront d'aucune utilité publique. Cette démonstration résulte du développement de ces principes d'économie politique, « que la richesse d'une nation se fonde sur les richesses des particuliers », et que « tout gouvernement qui cherche, en devenant producteur, à se mettre en concurrence avec des particuliers, doit les ruiner, sans faire pour lui-même une bonne spéculation.

On répondra peut-être à cette argumentation par un fait: la ville de Paris est déjà propriétaire d'entrepôts: la halle

aux vins, construite à ses frais, est aujourd'hui ouverte à tout le commerce.

Cet exemple, loin de justifier les prétentions de la ville de Paris, ne peut que les discréditer. Ne sait-on pas en effet que si elle retire aujourd'hui des bénéfices considérables de son entrepôt, elle ne les doit qu'à un privilège particulier, privilège tout au moins extraordinaire et qui consiste à n'exiger, pour les pièces de vin conduites à l'entrepôt, le paiement du droit d'entrée qu'au moment où on les livre à la consommation. Sans cette faveur, il n'est pas un négociant qui ne préférât les magasins particuliers de Bercy.

L'utilité publique des constructions à faire sur la place des Marais est si peu reconnue, que la condition n'en est pas imposée à la compagnie adjudicataire du canal Saint-Martin. Le cahier des charges s'exprime ainsi: « La compagnie aura la faculté d'élever autour de cette place, etc. »

Si l'administration de la ville laisse ainsi à l'adjudicataire le droit d'élever ou de ne pas élever des magasins, comment a-t-elle pu reconnaître l'utilité qu'elle invoque? Mais il n'est pas ici question d'utilité pour le commerce; et il faut chercher ailleurs les véritables motifs de l'administration.

« La jouissance des magasins de la place des Marais, dit-elle dans son mémoire, a été promise à la compagnie concessionnaire dans l'adjudication du 12 novembre 1821, et l'espérance des profits à faire pendant 99 ans lui a permis de s'entreprendre pour 5,470,000 fr. des travaux, pour lesquels, sans cette espérance, elle aurait demandé un prix plus élevé. Après cette période de 99 ans, la ville, en louant ses magasins, trouvera une très-complète indemnité des millions qu'elle emploie depuis plus de vingt ans, pour procurer à ses habitans le bénéfice d'un canal de navigation auxiliaire à celui de la Seine. »

« Ce langage, traduit dans son véritable sens, réplique M^e Godard, se réduit à cette proposition: les 5,470,000 fr. accordés à la compagnie ne formaient pas un prix assez considérable; on a dû lui accorder un dédommagement. Ainsi (en supposant que les bénéfices procurés par les entrepôts qu'elle pourra construire s'élèvent à 50,000 fr.), en lui accordant la liberté d'élever des magasins autour de la place des Marais, c'est lui accorder réellement, en sus du prix alloué pour la confection des travaux, un supplément d'un million en capital. »

Une telle indemnité blesse essentiellement les intérêts des propriétaires riverains. « En effet, poursuit M^e Godard, si les travaux publics destinés à la prospérité d'une grande ville exigent des dépenses, ces dépenses doivent être supportées par la masse de tous les contribuables, c'est-à-dire qu'elles doivent être réparties sur la contribution de chaque habitant.

« Dans l'espèce, les travaux du canal Saint-Martin peuvent être évalués à la somme de 6,470,000 francs; les propriétaires limitrophes de la place des Marais contribuent d'abord pour leur part et portion, comme tous les autres contribuables, à la somme de 5,470,000 francs, prix alloué par l'adjudication; ensuite ils supportent à eux seuls le reste de la somme totale, c'est-à-dire qu'on fait supporter à leurs propriétés une détérioration, autrement dit une expropriation d'avantages et de droits acquis, qu'on peut évaluer: en prenant pour base la donnée la plus faible, à un million, somme immense pour la fortune privée, qu'on enlève à eux seuls, pour acquitter les travaux du canal, à l'égard de la compagnie concessionnaire, et ensuite enrichir la ville de Paris.

« Assurément jamais expropriation sans but, sans motif, ne fut plus clairement démontrée. »

TRIBUNAUX ANGLAIS.

On se rappelle l'accident affreux qui est arrivé il y a deux mois sur les côtes d'Ecosse, par suite de la rencontre pendant la nuit des deux bateaux à vapeur *la Comète* et *l'Ayr*. Le choc fut si terrible, que le premier de ces bâtimens

(1) Ordonnance du 31 juillet 1822 (affaire du sieur Barquet de Surville, marquis de Campigny, contre la commune de Surville); ordonnance du 8 août 1821 (affaire Texier de Saint-Germain contre l'évêque d'Angers); ordonnance du 27 avril 1825 (affaire Labbey de la Roque contre Bourget); ordonnance du 29 mai 1822 (affaire de l'administration des coches et de la ville de Paris); ordonnance du 28 juillet 1824 (affaire Perroucel, Fournier, etc.)

s'entrouvrit, et plus de soixante personnes périrent. Parmi ces infortunés, se trouvait le capitaine Sutherland et sa jeune épouse, mariés depuis huit jours, et qui allaient visiter des membres de l'une et l'autre famille.

Le capitaine ou maître de la *Comète*, nommé Mac-Innes, et son pilote, nommé Pierre Mac-Bride, étant échappés à ce désastre, ont été traduits devant la Cour de l'amirauté, étant à Edinbourg, comme prévenus d'homicide par imprudence (*culpable homicide*). On reprochait surtout au capitaine de n'avoir point fait allumer de fanaux à son bord pendant une nuit obscure, et d'avoir placé en sentinelle, à l'avant de son bâtiment à vapeur, un homme peu propre à ce service, et qui n'a pas su avertir à temps le pilote de l'approche du danger.

Le pilote a été acquitté; le capitaine Mac-Innes, déclaré coupable par le jury, a été condamné à trois mois d'emprisonnement dans la geôle de Greenock.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La troisième chambre de la Cour royale de Nismes, présidée par M. de Trinquelague, a dans ses audiences des 19 et 20 décembre, statué sur une question importante de droit civil.

Une rente constituée fut établie en 1700, par un contrat portant qu'à défaut de paiement pendant trois ans, le capital deviendrait exigible. Long-temps la rente fut servie avec exactitude, mais elle a été négligée par le sieur François Chapel, héritier du preneur. Le sieur Montfrin, qui en était devenu propriétaire, lui fit commandement de payer les arrérages de trois années, et de rembourser le capital devenu exigible par l'inexécution de l'obligation contractée par son auteur, sous peine d'y être contraint par *saisie-exécution*. Au bout de quarante jours, le sieur Chapel fit offrir, par le ministère d'un huissier, le montant des arrérages. Cette offre fut trouvée insuffisante par le sieur Montfrin, qui fit procéder à une saisie mobilière sur son débiteur. Chapel s'opposa à la saisie de ses meubles, se fondant sur ce que le titre en vertu duquel on agissait n'était pas exécutoire, et sur ce que l'acte d'offre était venu en temps utile. La cause, portée au tribunal de première instance, il fut rendu un jugement qui casse et annule le commandement et la saisie, et statuant au fond, déclare les offres réelles de Chapel insuffisantes; attendu que le défaut de paiement a rendu le capital exigible, et condamne Chapel au remboursement du capital.

Chapel se rendit appelant de ce jugement. M^e Simil a soutenu dans son intérêt, que l'article 1912 donnait aux créanciers un droit qu'il était facultatif aux tribunaux d'appliquer, et qu'ici il n'y avait pas lieu, puisque Chapel avait fait acte d'offre des arrérages. D'ailleurs, disait-il, la rente étant quérable, il fallait une sommation pour mettre le débiteur en demeure. Le commandement n'est pas une sommation, puisque avant tout, il réclamait le capital et les arrérages sous peine d'exécution; du reste, il ne fixait point de délai pour le paiement, le débiteur qu'avait fait des offres réelles, antérieurement à l'exécution, avait obéi à ce commandement. Cet acte ayant été annulé, il n'a pu mettre le débiteur en demeure; donc les offres réelles sont valables.

M^e Boyer père, avocat de l'intimé, tout en convenant qu'en matière de rentes quérables, il fallait de toute nécessité un acte qui mit en demeure, a soutenu que le commandement, quoique annulé comme tel, valait du moins comme mise en demeure, dont l'effet est de rendre le capital exigible. Or, les offres venues quarante jours après, n'ont pu libérer le débiteur, puisqu'elles étaient tardives. Le capital est devenu exigible d'après les dispositions de l'article 1912, et encore par les termes du contrat qui est la loi des parties. M^e Boyer invoquait à l'appui de son sys-

tème, l'opinion de M. Toullier, ainsi que celle de M. Favard de Langlade, au mot *rente*.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général-Enjalric, a considéré que, lorsqu'il s'agit de rente quérable, il faut une sommation ou mise en demeure pour que le capital devienne exigible; que dès-lors il faut au débiteur un délai quelconque pour la purger; qu'en admettant que le commandement valait comme sommation, les offres de payer avaient été faites avant toute exécution, et qu'il est certain que le débiteur peut purger la demeure, tant que le créancier ne donne pas de suite à la sommation. Au reste, le commandement qui réclamait tout à la fois le paiement des arrérages et du capital, était un commandement d'exécution, et ne pouvait être considéré comme la sommation préalable; en conséquence, elle a dit droit à l'appel.

PARIS, le 29 décembre.

L'Etoile et le Pilote publient ce soir l'article suivant:

« *La Gazette des Tribunaux*, et après elle *le Constitutionnel* et *le Journal des Débats*, supposent qu'on a compris dans la dernière amnistie un individu déjà mort.

» Que ces journaux se rassurent: Joachim Arthaud avait été, en effet, condamné à mort, en Espagne, le 14 juin 1823; mais l'exécution de son jugement ayant été heureusement suspendue, le Roi daigna commuer la peine en vingt années de travaux forcés.

» L'ordonnance de commutation porte la date du 10 décembre 1823.

» Joachim Arthaud est maintenant au bague de Brest. Les ordres sont déjà expédiés pour que la liberté lui soit immédiatement rendue. »

Nous sommes fâchés que pour excuser leur collègue officiel le *Moniteur*, les deux Journaux du soir nous présentent, dans une circonstance si grave, le tort d'une *supposition*. Nous n'avons rien supposé: nous avons transcrit l'annonce positive de l'exécution de Joachim Arthaud, et l'on conviendra qu'elle était conçue de manière à ne pas laisser croire davantage à la possibilité d'une commutation au 10 décembre 1823 qu'à celle d'une amnistie au 27 décembre 1825.

— Cinq femmes ont été exposées aujourd'hui au carcan. Une d'elles, la fille Reboul, qui se trouvait en état de récidive, a été flétrie de la lettre T. Il y a eu en même temps exposition de douze contumaces, dont six agens d'affaires, condamnés pour banqueroute frauduleuse.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

ANNONCE.

MM Warée fils offrent pour étrennes à toutes les personnes qui ont quelque rapport avec le Palais de Justice, *l'Agenda de 1826*. Ce petit livre, au-dessus de tout éloge, parce qu'il est éminemment utile, se vend 5 fr.

BOURSE DE PARIS, du 28 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 96 f. 10 c. Fermé, 96 f.

Trois pour cent: Ouvert à 64 f. 70 c., fermé à 64 f. 60 c.

Annuités à 4 o/o 1080 f.

Act. de la Banque.

Oblig. de Paris. 1375 f.

Emprunt d'Haïti: 790 f.